

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, CONSTITUANT UN ACCORD,
MODIFIANT L'ACCORD DE 1971 CONCERNANT L'INSTRUCTION
MILITAIRE DES FORCES ARMÉES DU ROYAUME-UNI AU CANADA**

Défense nationale

le 26 novembre 1979

N° 005

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'instruction militaire des Forces armées du Royaume-Uni au Canada, et à l'Accord entre nos deux gouvernements que constituent les Notes du 20 août 1971.

A la suite de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer que l'Énoncé des modalités joint à la note canadienne du 20 août 1971 soit remplacé par l'Énoncé des modalités joint à la présente et que l'Accord du 20 août 1971 reste en vigueur jusqu'au 19 août 1991, sous réserve des dispositions suivantes:

- I. L'un ou l'autre gouvernement pourra, en raison d'engagements opérationnels, suspendre temporairement n'importe quel programme ou tous les programmes d'instruction militaire décrits dans l'Énoncé, et les incidences financières d'une telle suspension temporaire feront, le cas échéant, l'objet de négociations distinctes.
- II. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 19 août 1991, à moins qu'il ne soit dénoncé:
 - (a) dans son entier, sur préavis de douze mois donné par écrit par l'un ou l'autre des gouvernements; ou
 - (b) en totalité ou en partie par l'un ou l'autre des gouvernements, sans préavis, si l'un ou l'autre des gouvernements le juge nécessaire en raison d'une situation d'urgence comme une guerre, une invasion, une insurrection ou une émeute, réelle ou appréhendée.
- III. En cas de dénonciation du présent Accord, les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni se consulteront au sujet de la liquidation des biens payés par le Gouvernement du Royaume-Uni.
- IV. Le présent Accord et l'Énoncé de modalités y joint pourront être modifiés par un consentement mutuel des Parties. L'Énoncé de modalités peut également être modifié dans les conditions prévues par l'Énoncé même à condi-